LABRUGERE
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

TJ LILLE, 10/07/2025, RG n° 24/00712
TJ NÎMES, 15/05/2025, RG n° 23/00812

Le *burn out* = une pathologie médicale ?

Rappel des faits

Dans les 2 affaires, les salariées ont été victime d'un **accident du travail**.

Les certificats médicaux initiaux font état d'un « ***burn out*** ».

De nouveaux certificats ont dû être établis pour être **plus précis**.

Au final, les deux accidents ont fait l'objet d'un refus de prise en charge.

Les salariées ont contesté ces refus devant les juridictions de sécurité sociale.

Règles de droit

Article R. 441-8 du CSS

“ *Lorsque la caisse engage des investigations, elle dispose d'un délai de **90 jours francs** à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident (...)* ”

L’absence de respect du délai précité vaut reconnaissance du caractère professionnel de l'accident (Article R. 441-18 du CSS).

Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Dans l'affaire de LILLE, le Tribunal estime que la notion de " *burn out* " était **suffisante** afin de débuter son instruction.

En revanche, pour l'affaire de NÎMES, la mention « *burn-out* » ne mentionne pas les **constatations détaillées** nécessaires à la validité et à la recevabilité dudit certificat ...*

Le TJ de Lille constate donc la reconnaissance implicite par la caisse du caractère professionnel de l'accident.

Au contraire, le TJ de NÎMES écarte cette reconnaissance implicite pour non-respect des délais d'instruction.

LABRUGERE
Avocat

Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale